



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-088 du 26 AVR. 2018
Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0075 relative au **projet de remblayage d'un terrain agricole en dépression topographique suite à une exploitation de carrière situé à Marolles-sur-Seine dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 22 mars 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 26 mars 2018 ;

Considérant que le projet consiste à remblayer un terrain ayant fait l'objet d'une ancienne exploitation de carrière dans les années 1990 et d'une remise en état, à l'aide de matériaux inertes sur une hauteur inférieure à deux mètres et sur une surface de 9,77 hectares au sein d'une parcelle agricole d'une superficie de 13 hectares, dans l'objectif de retrouver le profil altimétrique avant exploitation de la carrière et d'améliorer, selon le pétitionnaire, les qualités agronomiques pour une vocation identique (usage agricole) ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation de travaux couvrant un terrain d'assiette d'une superficie comprise entre cinq et dix hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39°) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en milieu rural, à proximité de l'autoroute A5 et d'une voie ferrée (LGV) ;

Considérant que la présence de mouillères a été identifiée sur le site, que la nappe alluviale est située à une profondeur d'environ 1,7 mètres, et que le site est en dehors de la zone inondable définie par le plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière Yonne ;

Considérant que le projet intercepte un secteur à forte probabilité de présence de zones humides, et que les investigations menées (étude jointe à la demande d'examen au cas par cas) concluent à l'absence de telles zones sur le site ;

Considérant que le projet s'implante au sein de la zone de protection spéciale « Bassée et plaines adjacentes », désignée site Natura 2000 au titre de la directive 2009/147/CE dite directive « Oiseaux », de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Basse vallée de l'Yonne » et à proximité immédiate de plusieurs ZNIEFF de type 1, et que ces zones sont identifiées par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France en tant que réservoirs de biodiversité à préserver ;

Considérant que l'étude écologique réalisée et jointe à la demande d'examen au cas par cas identifie la nécessité de mesures pour limiter les impacts du projet sur la biodiversité (destruction et dérangement de l'avifaune notamment durant la période de reproduction) ;

Considérant que les travaux se dérouleront en phases successives de 2 hectares, sur une durée totale prévisionnelle de 3 à 5 ans, et nécessiteront environ 139 000 m³ de matériaux issus de chantiers de terrassement et d'activités de travaux publics ;

Considérant que le projet générera un trafic routier, estimé par le dossier à 6 rotations de poids lourds par jour pour l'apport des matériaux et aux travaux de terrassement sur le site (bulldozer) ;

Considérant qu'une partie seulement des matériaux proviendra d'un chantier voisin (à environ un kilomètre, dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Saint-Donain), et que l'apport des autres matériaux nécessaires est susceptible d'engendrer des déplacements routiers importants ;

Considérant que la qualité et la provenance des matériaux utilisés nécessitent d'être analysées et contrôlées afin de s'assurer de leur caractère inerte, de l'absence de pollutions et de ne pas avoir d'impact sanitaire notamment vis-à-vis des risques de pollution des eaux et des sols et au regard de l'usage futur du terrain (cultures) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

Le projet de remblayage d'un terrain agricole en dépression topographique suite à une exploitation de carrière situé à Marolles-sur-Seine dans le département de la Seine-et-Marne nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La Directrice adjointe


Aurelie VIEILLEFOSSE

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

